



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/856

**STATIONNEMENT AUTORISÉ – DÉMÉNAGEMENT - RUE HENRI BARBUSSE
EMMÉNAGEMENT RUE DE LA RÉSISTANCE – ENTREPRISE « DEMESUD »**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 18 mai 2026 de l'entreprise « DEMESUD », 37, avenue Foch – « Les Arcades du Byblos » – 83990 Saint-Tropez, afin de procéder au déménagement de sa cliente, au droit du n° 9, rue Henri Barbusse, résidence « Le Clos des Bruyères », et à l'emménagement, au droit du n° 3, rue de la Résistance, le jeudi 4 juin 2026,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur lesdites voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner, sur une partie de la voie, **au droit du 9, rue Henri Barbusse, « Le Clos des Bruyères » :**

le jeudi 4 juin 2026

entre 5H30 et 16H

ARTICLE 2

Le temps du déchargement du camion, la circulation sera interdite, **au droit du 3, rue de la Résistance**, (portion entre la rue des Mines et la rue de la Placette) :

le jeudi 4 juin 2026

entre 5H30 et 16H

L'accès au parking de la Résistance se fera par la rue Nationale et la rue de la Placette.

ARTICLE 3

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 4

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer une barrière, au début de la rue de la Résistance. Le pétitionnaire aura la charge d'afficher le présent arrêté sur celle-ci. Le pétitionnaire veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 6

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 7

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 2 juin 2026

L'adjoint délégué,

Nicolas PATACCHINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 03/06/2026

N° 2026/594 Notifié le :